

ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES HEURES DE FERMETURE DES COMMERCES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DUGNY

Le maire de la commune de Dugny,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et suivant L.2512-14,

VU le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.632-2,

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311.1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boisson,

VU l'arrêté préfectoral n°71-1580 du 1^{er} octobre 1971,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2797 du 18 juillet 2000,

VU l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 modifié relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°04-2349 du 4 juin 2004, fixant les heures d'ouverture des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Seine-Saint-Denis,

VU les arrêtés municipaux n° 2005/92 du 7 décembre 2005, n° 2006/34 du 24 avril 2006 et n° 2007/83 du 28 novembre 2007, réglementant les heures de fermeture de certains commerces locaux,

VU l'arrêté municipal n°2008/90 du 28 août 2008, réglementant les heures de fermeture des commerces sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté municipal n°2009/67 du 23 juillet 2009, réglementant les heures de fermeture des commerces sur le territoire de la commune de Dugny,

CONSIDÉRANT la fermeture de la plupart des commerces locaux à environ 20 h 00,

CONSIDÉRANT le mécontentement de riverains à nouveau exprimé et dénonçant les désordres nocturnes et les nuisances occasionnés sur la ville à proximité de certains commerces,

CONSIDÉRANT que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et relevant du code de la santé publique, il convient de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de l'ensemble des commerces locaux,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la tranquillité publique et le repos des habitants,

CONSIDÉRANT l'intérêt de conforter le pouvoir économique des commerçants locaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2009/67 du 23 juillet 2009, réglementant les heures de fermeture des commerces sur le territoire de la commune de Dugny entre 22 h 00 et 6 h 00, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prescrit la fermeture des commerces de 23 h 00 à 6 heures du matin sur le territoire de la ville de Dugny.

ARTICLE 3

Cet arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 2012.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies dans le cadre des articles R.610-5 et R.623-2 du code pénal.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le directeur général des services, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et notifié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise au préfet du département de Seine-Saint-Denis, au commissaire de police de la COURNEUVE, au chef de brigade de la Gendarmerie Nationale de SAINT-DENIS.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE	
COMPTE TENU DE :	
la réception en préfecture	
le 23 MARS 2012	
la publication le 21 MARS 2012	
la notification le	
L.E. MAIRE	



Fait à DUGNY le 20 mars 2012

Le maire

André VEYSSIERE

